

# BAREME DES TRAITEMENTS PAR FILIERE ET PAR GRADE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012

**Valeur de l'indice 100 au 1<sup>er</sup> juillet 2010 :  
5 556,35 €**

Décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

**CE QUI A CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012**  
Attribution de points d'indice majoré à certains personnels

**CE QUI A CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011**  
Attribution de points d'indice majoré à certains personnels

**CE QUI A CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010**  
Valeur de l'indice 100 : 5 556.35 €

**CE QUI A CHANGE AU 1<sup>ER</sup> ORCTOBRE 2009**  
Valeur de l'indice 100 : 5 528.71 €  
Attribution de points d'indice majoré à certains personnels

**CE QUI A CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2009**  
Valeur de l'indice 100 : 5 512.17 €  
Attribution de points d'indice majoré à certains personnels

**CE QUI A CHANGE AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2008**  
Valeur de l'indice 100 : 5 484.75 €

Le tableau ci-joint donne le barème détaillé des traitements afférents à chaque indice.

## **CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE**

---

Seuls les agents titulaires et non titulaires, dont la rémunération mensuelle nette est supérieure au traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296 (majoré 302), soit **1 398,34 €** au **1<sup>er</sup> janvier 2012**, y sont assujettis.

Le taux est fixé à 1% de la rémunération nette totale de l'agent (dans la limite du plafond = 4 fois le plafond Sécurité Sociale)

Pour le seuil de comparaison et pour le calcul de l'assiette, il ne faut ni ajouter, ni retrancher la C.S.G., la C.R.D.S., les cotisations versées à une mutuelle, à un organisme de retraite complémentaire ou d'œuvres sociales **non obligatoires**.

## **CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)**

---

Le taux d'abattement sur le salaire brut au 01/01/2012 est de 1,75 % au lieu de 3 %.

L'assiette de cotisation de la CSG est donc fixée, au 01/01/2012, à 98,25 % du salaire brut (au lieu de 97 %).

Cette contribution reste imposable à hauteur de 2,4 %. Le taux de 5,10 % de la C.S.G. instauré à compter du 1er janvier 1998 est fiscalement déductible.

## **CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (RDS)**

---

Le taux d'abattement sur le salaire brut au 01/01/2012 est de 1,75 % au lieu de 3 %.

L'assiette de cotisation de la CRDS est donc fixée, au 01/01/2012, à 98,25 % du salaire brut (au lieu de 97 %).

A l'instar de la règle applicable en matière de CSG, le montant net du revenu imposable est déterminé sans déduire la CRDS de la rémunération brute.

## **AUTRES INDICES MAJORES DE REFERENCE**

---

1. Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires se référant au traitement de l'indice 100, le traitement à prendre en considération est, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 celui afférent à l'indice majoré 203, correspondant à l'indice brut 100.
2. Cependant, en ce qui concerne l'indice pour le calcul minimum de pension et d'allocation temporaire d'invalidité, l'indice majoré à considérer est l'indice 238.
3. Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (brut 524), perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.
4. Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (brut 879), continuent à percevoir le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

L'indice minimum garanti est fixé, au 01/01/2012, à l'indice brut 297 / indice majoré 302.

**L'indemnité différentielle doit être versée : le traitement minimum garanti IM 302 (1 398,34 € au 01/01/201) étant inférieur au SMIC (1 398,37 € pour 151,67 heures par mois au 01/01/2012).**

## BAREME DES TRAITEMENTS - DEFINITION

### I - TRAITEMENT ANNUEL

$$\frac{\text{Valeur de l'indice 100}}{100} \times \text{indice majoré}$$

### II - TRAITEMENT MENSUEL

$$\frac{\text{Valeur de l'indice 100}}{100 \times 12} \times \text{indice majoré}$$

### III - SUPPLÉMENT FAMILIAL

Le supplément familial comprend un élément fixe et un élément proportionnel :

NOMBRE D'ENFANTS	ELEMENT FIXE MENSUEL	ELEMENT PROPORTIONNEL
1	2,29 €	/
2	10,67 €	3 %
3	15,24 €	8 %
Par enfant en sus du 3°	4,57 €	6 %

L'élément proportionnel est calculé sur le traitement de base mensuel correspondant à l'indice majoré dans les limites :

- minimum : indice majoré 449 (brut 524)
- maximum : indice majoré 717 (brut 879)

### IV - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

**Le présent barème indique le calcul des heures supplémentaires des dimanches et jours fériés et de nuit sur la base des 14 premières heures et sur la base au delà des 14 premières heures.**

**La brochure du J.O. concernant les traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires propose un calcul sur la base des seules quatorze premières heures.**

**Il appartient à chaque collectivité de déterminer le calcul des heures supplémentaires en fonction de sa propre décision.**

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, a modifié le calcul des heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

Traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par **1,25** pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de :

- 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, c'est à dire entre 22 heures et 7 heures
- 2/3 lorsqu'elle est effectuée le dimanche ou jour férié.

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Sauf circonstances exceptionnelles définies à l'article 6 du décret n° 2002-60 : Le contingent mensuel est de 25 heures.

Remarque : Bénéficiaire des heures supplémentaires :

- les fonctionnaires de catégorie C,
- les fonctionnaires de catégorie B.

## V - INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Egale à 3% (zone 1), 1% (zone 2) ou 0% (zone 3) des émoluments soumis à retenue pour pension.

Les agents, dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à l'indice brut 308 (majoré 299), perçoivent l'indemnité de résidence afférente à cet indice.



Le Président,  
François FORIN  
Maire de LUCEY